RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00293
Numéro SIREN : 410 316 699
Nom ou dénomination : VENTECH

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2018 sous le numéro de dépôt 54808

1813185401

DATE DEPOT :	2018-06-05
NUMERO DE DEPOT :	2018R054808
N° GESTION :	1997B00293
N° SIREN :	410316699
DENOMINATION :	VENTECH
ADRESSE :	47 avenue de l'Opéra 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2018/04/30
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	NOMINATION DE PRESIDENT
	NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

97B 293

0

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
05 JUIN 2013
Sous le N : 54 869

"VENTECH"

Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital de 310 000 €
Siège social : PARIS (75002) – 47, avenue de l'Opéra
410 316 699 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EC 30 AVRIL 2018 : CRCSA en vas)
AW - OG - Nomination de Dire

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

06

L'an deux mille dix huit, le trente avril à 9 heures 30, les actionnaires de la société "VENTECH" (ci-après la "Société"), société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 310 000 €, dont le siège social est à PARIS (75002) – 47, avenue de l'Opéra, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Directoire.

(.....)

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 310.000 euros.

Cette résolution est adoptée à (l'unanimité) des actionnaires représentant la totalité des actions de la société.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 14/05 2018 Dossier 2018 24790, référence 2018 A 10296
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à (l'unanimité) des actionnaires représentant la totalité des actions de la société.

TROISIEME RESOLUTION

ARTICLE 1 - **Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 5 (cinq) ans est :

Monsieur Jean BOURCEREAU
Né le 27/07/1970 à Maison Alfort (94)
De nationalité française
30 rue de la grande Ceinture – 94100 Saint Maur des Fossés

et ce, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2023 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est rappelé que Monsieur Jean Bourcereau est titulaire d'un contrat de travail conclu avec la société antérieurement à sa nomination en qualité de Président. Il est précisé que Monsieur Jean Bourcereau poursuivra ses fonctions techniques de Directeur d'Investissement définies dans son contrat de travail en date du 27 juillet 2000. Dans le cadre de son contrat de travail, Monsieur Jean Bourcereau rendra compte au Comité de direction institué aux termes de l'article 19 des statuts de la Société. Il établira, au moins une fois par trimestre, un rapport sur les entreprises du portefeuille des fonds gérés par la Société dans les secteurs relevant de son activité en tant que Directeur d'Investissements. Il appliquera les décisions du Comité de direction, notamment celles portant sur les orientations stratégiques, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Compte tenu du surcroit de travail que représente l'exercice du mandat social de Président, l'assemblée décide que Monsieur Jean BOURCEREAU percevra en cette qualité une rémunération brute annuelle de 15 000 € sur 12 mois et ce à compter de ce jour, pour ses fonctions de Président. Cette rémunération viendra s'ajouter à celle perçue par Monsieur Jean BOURCEREAU dans le cadre de son contrat de travail, soit la somme annuelle brute de 160 000 €.

Il pourra en outre prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à (l'unanimité) des actionnaires représentant la totalité des actions de la société.

ARTICLE 2 - **Nomination du Directeur Général**

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 5 (cinq) ans est :

Monsieur Alain CAFFI
Né le 19 février 1953 à Saint Etienne
De nationalité française
Demeurant 3 rue du Professeur Einstein – 92290 Chatenay Malabry

et ce, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2023 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il est rappelé que Monsieur Alain Caffi est titulaire d'un contrat de travail conclu avec la société antérieurement à sa nomination en qualité de Directeur Général. Il est précisé que Monsieur Alain Caffi poursuivra ses fonctions techniques de Directeur d'Investissement définies dans son contrat de travail en date du 4 décembre 2008. Dans le cadre de son contrat de travail, Monsieur Alain Caffi rendra compte au Comité de direction institué aux termes de l'article 19 des statuts de la Société. Il établira, au moins une fois par trimestre, un rapport sur les entreprises du portefeuille des fonds gérés par la Société dans les secteurs relevant de son activité en tant que Directeur d'Investissements. Il appliquera les décisions du Comité de direction, notamment celles portant sur les orientations stratégiques, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement.

Il ne sera pas rémunéré pour ses fonctions de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à (l'unanimité) des actionnaires représentant la totalité des actions de la société.

ARTICLE 3 – **Nomination des membres du Comité de direction**

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de membres du Comité de direction pour une durée de 5 (cinq) années :

Monsieur Jean BOURCEREAU
Né le 27/07/1970 à Maison Alfort (94)
De nationalité française
30 rue de la grande Ceinture – 94100 Saint Maur des Fossés

Monsieur Alain CAFFI
Né le 19 février 1953 à Saint Etienne
De nationalité française
Demeurant 3 rue du Professeur Einstein – 92290 Chatenay Malabry

Madame Claire HOURY
Née le 3 juillet 1969
De nationalité française à Melun (77)
Demeurant 37 rue Dulong – 75017 Paris

Monsieur Christian CLAUSSEN
Né le 4 novembre 1963 à Berlin
De nationalité allemande
Demeurant Saint Paul Platz 9, 80339 Munich – Allemagne

Madame Emmanuelle de Roux
Née le 21 mars 1965 à Nice (06)
De nationalité française
Demeurant 18 rue du Bel Air – 92410 Ville d'Avray

Monsieur Tero Mennander
Né le 1er novembre 1968 à Helsinki
De nationalité finlandaise
Demeurant Runeberginkatu 46 B 3, 00260 Helsinki, Finlande

Madame Audrey Soussan
Née le 14 octobre 1986 à Paris 16ème
De nationalité française
Demeurant 14 rue Roger Bacon – 75017 Paris

et ce, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2023 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

DELOITTE ET ASSOCIES, Commissaires aux comptes titulaires,

et

BEAS, Commissaires aux comptes suppléants,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2019.

Cette résolution est adoptée à (l'unanimité) des actionnaires représentant la totalité des actions de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2018, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de SAS.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux SAS.

En outre, le Directoire, le Conseil de surveillance et le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme feront, à l'assemblée des associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes ;
mais ces rapports ne porteront que sur la période courue du 1er janvier 2018 au 1er mars 2018 (date d'effet de la transformation), c'est-à-dire du jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du code de commerce relatives aux SAS.

L'assemblée sera consultée conformément aux règles desdits statuts et au code de commerce ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder au Directoire et au commissaire aux comptes.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à (l'unanimité) des actionnaires représentant la totalité des actions de la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à (l'unanimité) des actionnaires représentant la totalité des actions de la société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à (l'unanimité) des actionnaires représentant la totalité des actions de la société.

*
* *



Jean Bourcereau



1813185402

DATE DEPOT :	2018-06-05
NUMERO DE DEPOT :	2018R054808
N° GESTION :	1997B00293
N° SIREN :	410316699
DENOMINATION :	VENTECH
ADRESSE :	47 avenue de l'Opéra 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2018/04/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

97B 293

Certifié conforme
à l'original

VENTECH
Société par actions simplifiée
au capital de 310.000 euros
Siège social : 47, avenue de l'Opéra
75002 - PARIS
410 316 699 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
05 JUIN 2018

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme à directoire et conseil de surveillance aux termes d'une décision de son assemblée générale extraordinaire du 18 mai 1998.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 avril 2018, statuant à l'unanimité.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de véhicules de capital investissement, et notamment sous la forme de Fonds professionnel de capital investissement au sens de l'article L. 214-159 et de Fonds professionnel spécialisé au sens de l'article L 214-154 du Code Monétaire et Financier,
- et plus généralement l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers,
- Le conseil en investissement au sens de l'article L. 321-1 5° du Code Monétaire et Financier dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité modifié approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers,
- La fourniture de services connexes aux services d'investissement, et notamment le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la réalisation d'opérations connexes aux opérations de banque telles que notamment le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises (tels que la recherche de financements bancaires ou de partenaires financiers, le conseil en acquisition, cession et/ ou introduction en bourse),
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : : VENTECH

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : PARIS (75002) - 47, avenue de l'Opéra.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Comité de direction a la faculté de créer des agences ou des bureaux, de nommer des représentants ou mandataires partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – CONDITIONS LIEES AUX ACTIONNAIRES - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE (310.000) Euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de QUINZE EUROS CINQUANTE CENTIMES (15,50), entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – Conditions liées aux actionnaires

La souscription ou l'acquisition d'actions de la Société est réservée :

- Aux détenteurs d'actions de la Société ;
- Aux personnes physiques titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la Société ou une entité (personne morale de droit français ou structure de droit étranger, ci-après « Entité ») du groupe Ventech ;

- Aux personnes physiques ou aux Entités désignées en qualité de Président ou de Directeur Général ou de membre du Comité de Direction de la Société ou d'une Entité du groupe Ventech ;
- Aux personnes physiques ou aux Entités liées à la Société ou à une Entité du groupe Ventech par un contrat de prestations de services ;
- Aux Entités appartenant au groupe Ventech.

Pour l'application du présent article le groupe Ventech comprend les Entités suivantes :

- Ventech Global Sarl et l'ensemble de ses participations directes et indirectes ;
- Ventech SA et l'ensemble de ses participations directes et indirectes ;
- Ventech China Ltd et l'ensemble de ses participations directes et indirectes.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Comité de direction.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actionnaires peuvent déléguer au Comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme et libération des actions

10.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.2. Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Comité de direction en conformité de la loi. Les appels de fonds effectués par le Président sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Comité de direction, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

11.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.5. Chaque action permet de participer aux décisions collectives des actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix._

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.6. Les actions n'ont pas vocation à être démembrées. Leur démembrement à titre onéreux ou gratuit est soumis à la procédure d'agrément visée à l'article 14.1.

TITRE III- CESSION - TRANSMISSION - AGREMENT

ARTICLE 12 - Définitions

Dans le cadre du présent Titre, les termes suivants commençant par une majuscule ont la signification ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, cession par adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine effectuée par un actionnaire, décès (ci-après le « Cédant »).
Action : signifie toute valeur mobilière émise par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 13 - Transmission des Actions

La transmission des Actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les Actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

ARTICLE 14 - Agrément des Cessions

14.1 Agrément des Cessions

Les Cessions d'Actions (y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, à un conjoint, à un descendant, à un ascendant) ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément préalable du Comité de direction statuant selon les règles définies à l'article 21 des statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président soumet la demande d'agrément au Comité de direction qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les Actions du Cédant seront rachetées dans les conditions fixées à l'article 17 à moins que le Cédant ne renonce à son projet.

En cas de succession d'un actionnaire, le Président réunit le Comité de direction qui statue sur l'agrément du(des) héritier(s) dans les conditions prévues ci-dessus dès qu'il a connaissance de l'identité de ce(s) dernier(s).

14.2 Nullité des Cessions

Toutes les Cessions effectuées en violation des dispositions de l'article 14.1 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 15 - Modification dans le contrôle d'un actionnaire

Les Entités du groupe Ventech visées à l'article 8 des présents statuts ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Pour l'application du présent article le contrôle est défini comme la détention en pleine propriété directement ou indirectement, des deux tiers (2/3) du capital social et des droits de vote de la Société par une personne physique (ci-après le « Contrôle »).

15.1. En cas de modification dans le Contrôle d'un actionnaire résultant d'un franchissement à la baisse du seuil des deux tiers (2/3) du capital social et des droits de vote et/ou de modification dans l'identité du détenteur du Contrôle, celui-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours de la modification dans le Contrôle.

Cette notification doit préciser la date de la modification dans le Contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du Contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le Contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

15.2. Le Président réunit le Comité de direction dans les plus brefs délais et celui-ci peut, au plus tard 30 jours à compter de la réception de la notification de la modification dans le Contrôle, mettre en œuvre la procédure d'exclusion visée à l'article 16.

A défaut, la Société sera réputée avoir agréé le changement de Contrôle.

15.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire dont le Contrôle a été modifié à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

15.4 En cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion visée à l'article 16, les Actions de l'actionnaire concerné seront rachetées dans les conditions fixées à l'article 17.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un actionnaire

16.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit d'un actionnaire intervient en cas de :

- dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.
- exercice direct ou indirect par l'actionnaire d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- cessation définitive de tout mandat social, contrat de travail et contrat de prestations de services, quel qu'en soit le motif, avec la Société ou une Entité du groupe Ventech ; ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses actionnaires ;
- incapacité totale permanente, invalidité ou tout autres causes médicalement constatée rendant l'intéressé inapte à poursuivre sans modification son contrat de travail, son mandat social ou le contrat de service conclu avec la Société.

16.2. Exclusions facultatives

- interdiction faite à un actionnaire de participer aux activités de la Société ou de remplir ses obligations dans la Société (par exemple, en application d'une décision d'interdiction de gérer prise par un Tribunal de Commerce ou de sanction prononcée par l'Autorité des Marchés Financiers – AMF) ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- modification dans le Contrôle d'un actionnaire (article 15) ;

- désaccord entre les actionnaires pouvant porter atteinte à la pérennité et aux intérêts de la Société :
 - différend grave ;
 - situation de blocage des décisions ou de l'une d'entre elles ;
 - désintérêt pour la gestion de la société (absentéisme répété) ;
 - obstruction à une augmentation de capital ou à toute autre décision prédéfinie

16.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion qu'elle soit de plein droit ou facultative est prononcée par le Comité de direction statuant dans les conditions prévues l'article 20 des statuts

En cas d'exclusion de plein droit, les membres du Comité de direction après avoir constaté que le motif d'exclusion correspond à une exclusion de plein droit, prononcent obligatoirement l'exclusion de(s) actionnaire(s) concerné(s).

En cas d'exclusion facultative, les membres du Comité de Direction sont consultés et se prononcent après avoir délibéré sur la décision d'exclure ou non le(s) actionnaire(s) concerné(s).

16.4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut être prononcée que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- réunion du Comité de direction constatant un motif d'exclusion et décidant de la suite à lui donner ;
- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion du Comité de direction devant se prononcer sur la décision d'exclusion, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure afin de lui permettre de préparer et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux et de la date de la réunion du Comité de direction au cours duquel il pourra présenter ses arguments.
- convocation de l'actionnaire concerné au plus tard 7 jours avant la date prévue pour ladite réunion du Comité de direction devant se prononcer sur son exclusion.

16.5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'actionnaire exclu.

Les Actions de l'actionnaire exclu seront rachetées dans les conditions fixées à l'article 17.

ARTICLE 17 - Rachat d'Actions

Les dispositions de cet article s'appliquent aux rachats d'Actions visés aux articles 14 (Agrément des Cessions), 15 (Modifications dans le contrôle d'un actionnaire), 16 (Exclusion d'un actionnaire).

Le Comité de direction décide du rachat des Actions concernées par :

- les autres actionnaires ; ou
- des personnes physiques ou morales non actionnaires sous réserve du respect des critères requis à l'article 8 ; ou
- la Société.

Le rachat des Actions devra intervenir au plus tard dans les 90 jours du fait générateur (ci-après le « Fait Générateur ») à savoir :

- la notification du refus d'agrément ; ou
- la notification du changement de Contrôle ; ou
- la notification de la décision d'exclusion.

En cas de rachat par la Société, cette dernière devra céder les Actions acquises dans le délai de 6 mois ou les annuler par réduction de son capital.

Le prix de rachat unitaire d'une Action sera égal à la situation nette consolidée (ci-après la « Situation Nette Consolidée de Référence ») de la Société divisé par le nombre d'actions composant le capital social au jour du rachat des Actions.

La Situation Nette Consolidée de Référence sera établie et arrêtée par le Comité de direction à partir de comptes consolidés de la Société datant de moins de six mois au jour de la date du Fait Générateur.

Pour l'établissement de la Situation Nette Consolidée de Référence, les parts ordinaires et les parts de carried des fonds gérés par la Société et détenues par cette dernière seront évaluées à la dernière valeur liquidative trimestrielle établie pour les premières et à leur valeur nominale pour les secondes.

En cas de désaccord sur la Situation Nette Consolidée de Référence, cette dernière sera déterminée à dire d'expert.

Cet expert sera le Commissaire aux comptes titulaire de la Société qui rendra sa décision dans les 45 jours de sa saisine par la partie la plus diligente. La Situation Nette Consolidée de Référence déterminée par l'expert sera opposable aux parties.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties. Il est précisé que le paiement pourra s'effectuer en tout ou partie en nature par remise de parts ordinaires ou de parts de carried des fonds gérés par la Société et détenues par cette dernière. Chacune de ces parts aura la valeur qui aura été retenue dans la Situation Nette Consolidée de Référence.

Le montant du compte courant en principal et intérêts au jour du rachat des Actions du Cédant sera remboursé dans son intégralité concomitamment au paiement du prix de rachat de ses Actions.

ARTICLE 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – Comité de direction

19.1. Désignation

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de 2 à 10 membres, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires, nommés pour une durée de 5 ans expirant à l'issue de la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les premiers membres du Comité de direction ont été nommés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2018 ayant décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Par exception à ce qui précède, le mandat des membres du Comité de direction nommés en cours de mandat des membres en activité du Comité de direction expirera au même terme que ces derniers.

Par la suite, pour autant que le Comité de direction comprenne au moins deux membres en fonction, les membres du Comité de direction seront désignés par décision du Comité de direction, statuant selon les règles définies à l'article 21 des statuts.

La désignation de nouveaux membres appartient aux actionnaires lorsque le nombre de membres du Comité de direction n'atteint plus le minimum statutaire. Les actionnaires doivent prendre sans délai une décision collective afin de procéder à la désignation de nouveaux membres du Comité de direction ou de prendre toute autre décision qu'ils jugeront opportune.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

19.2. Révocation – démission

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment notamment pour les mêmes motifs que ceux prévus dans les exclusions des actionnaires visés aux articles 16.1 et 16.2 des statuts.

La décision de révocation est prise par le Comité de direction statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres du Comité de direction peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité de direction, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 20 - Décisions du Comité de direction

Il détermine les orientations stratégiques des activités de la Société. Il veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il nomme et révoque le Président et, sur proposition du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

Il désigne le second dirigeant habilité au sens des articles L. 532-9 II 4 du Code Monétaire et Financier et de l'article 317-5 du Règlement Général de l'AMF (le "Dirigeant Spécialement Habilité").

Il autorise :

- les acquisitions et cessions d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société ;
- les investissements au-delà d'un dépassement de 20 % du budget d'investissement ;
- l'acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- la prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- l'acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- l'octroi de garanties sur l'actif social ;
- l'abandon de créances ;

Il décide de :

(i) Décisions Qualifiées

- la nomination d'un nouveau membre du Comité de Direction ;
- la révocation d'un membre du Comité de Direction ;
- l'agrément des Cessions ;
- l'agrément d'un nouvel actionnaire ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;

- la répartition d'actions rachetées par la Société entre les actionnaires existants, attribution à un nouvel actionnaire ou leur annulation ;

- Toute modification des statuts (autres que celles qui requièrent l'accord unanime des actionnaires visées à l'article 26.3 des statuts) et toute décision impliquant immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

- l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-40 du Code de commerce, et déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités.

(ii) Décisions non Qualifiées

- le lancement d'un nouveau véhicule d'investissement ;

- plus généralement, toute décision stratégique ;

- le budget de fonctionnement ;

- le budget d'investissement ;

- l'embauches et licenciements de collaborateurs ;

- Toutes rémunérations de quelque nature qu'elles soient, avantages sociaux, répartition du carried ... ;

- le choix des prestataires et de leur rémunération ;

- plus généralement, toute décision de gestion courante. ;

- toute opération ayant pour conséquence un changement important dans la nature des activités ou de la structure économique et financière de la Société.

ARTICLE 21- Réunions du Comité de direction - Modalités - Quorum - Majorité

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou du Directeur Général, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Par exception pour l'application de l'article 16.3, si le Président et le Directeur Général sont eux-mêmes susceptibles d'être exclus, les membres du Comité de Direction sont consultés à l'initiative du membre le plus diligent.

La présence physique des membres du Comité de direction n'est pas obligatoire, et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié permettant d'être réputé présent.

Les membres du Comité de direction peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité de direction, lequel pourra détenir plusieurs pouvoirs de représentation.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Directeur Général. En l'absence du Président et du Directeur Général, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si au moins la totalité de ses membres moins un est présents ou représentés.

Le Comité de direction ne délibère valablement pour les Décisions Qualifiées telles que définies à l'article 20 (i) que si au moins la totalité de ses membres moins un est présents.

Les décisions du Comité de direction sont valablement adoptées à la majorité des 2/3 de la totalité de ses membres (présents ou représentés).

Chaque membre présent ou représenté du Comité de direction dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

ARTICLE 22 - Président de la Société

22.1. Désignation

Le Président de la Société a été désigné pour une durée de 5 ans lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2018 ayant décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée. Le Président sera ensuite désigné par décision du Comité de direction.

22.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président est de 5 ans expirant à l'issue de la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Par exception lorsque le Président désigné est membre du Comité de direction, son mandat de Président expirera au terme de son mandat de membre du Comité de direction.

Le Président est toujours rééligible.

22.3. Représentation de la Société et pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts.

Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside le Comité de direction et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Comité de direction.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

22.4. Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

ARTICLE 23 - Directeurs Généraux

23.1. Désignation

Le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société a(ont) été désigné(s) pour une durée de 5 ans lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2018 ayant décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) sera(ont) ensuite désigné(s) par décision du Comité de direction.

23.2 Durée des fonctions

Le mandat d'un Directeur Général est de 5 ans expirant à l'issue de la décision collective des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Par exception lorsque qu'un Directeur Général désigné est membre du Comité de direction, son mandat expirera au terme de son mandat de membre du Comité de direction.

Un Directeur Général est toujours rééligible.

23.3. Représentation et pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

23.4. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des actionnaires dans les conditions à l'article 26.2 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'actionnaire unique (ou les actionnaires concernés en cas de pluralité d'actionnaires) au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 26.2 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les réunions des organes sociaux qui examinent et arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'aux décisions collectives prises en assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires.

La transformation de la Société de société anonyme à directoire et Conseil de surveillance n'a pas mis fin au mandat des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par délibération de l'assemblée générale mixte de la Société du 19 mai 2014 pour une durée de six exercices lesquels poursuivront leur mandat jusqu'à l'expiration du terme initialement prévu en tenant compte du temps accompli dans la Société sous son ancienne forme.

Le Commissaire aux comptes titulaire désigné sous l'ancienne forme sociale est :

DELOITTE & ASSOCIES SA, 185 C avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine (92200).

Le Commissaire aux comptes suppléant nommé sous l'ancienne forme sociale est :

BEAS, SARL, 7-9 villa Houssay, Neuilly-sur-Seine (92200).

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES OU DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 26 – Décisions collectives des actionnaires

26.1 Décisions collectives extraordinaires

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des actionnaires statuant selon les règles de majorité prévues à l'article 26.3 sauf s'il en est stipulé autrement :

(i) toute fusion ou scission impliquant la Société ;

(ii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(iii) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(iv) la dissolution ou la prorogation de la Société ;

(v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de Titres.

(vi) la nomination du liquidateur après dissolution de la Société ;

(vii) l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

26.2 Décisions collectives ordinaires

Relèvent exclusivement de la compétence de la collectivité des actionnaires statuant selon les règles de majorité prévues à l'article 26.3 :

(i) la nomination des Commissaires aux comptes de la Société ;

(ii) l'approbation des comptes annuels de la Société, l'affectation des résultats, la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(iii) l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce

26.3 Quorum et majorité

Quorum

Un quorum de 75 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- modifications statutaires suivantes :
 - tout changement de nationalité de la Société ;
 - l'insertion, la modification, la suppression d'une clause d'inaliénabilité des actions ou d'une clause relative au changement de contrôle d'une société actionnaire ;
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
 - la transformation en société d'une autre forme ;
 - le transfert du siège social à l'étranger ;
- désignation d'un Commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital en nature sans passer par le juge ;
- décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions, d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée ;
- désignation de l''expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société envisage le rachat dans le cadre d'un programme de réachat d'actions sans avoir à passer par le juge.

26.4 Consultation des actionnaires

La collectivité des actionnaires peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou du Comité de direction.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut également prendre des décisions à sa propre initiative.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire aux consultations de la collectivité des actionnaires. Les mandats ne peuvent être donnés qu'à un autre actionnaire par tous moyens écrits. L'original ou une copie, certifiée conforme à l'original, du mandat devra être adressée au Président de la Société et sera annexée au procès-verbal de la décision des actionnaires concernée.

Toute décision de la collectivité des actionnaires pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ ou les conditions de sa prise d'effet.

26.5 Modalités de consultation en cas de pluralité des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les actionnaires, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent également résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

26.5.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés par courrier recommandé avec accusé de réception à chacun des actionnaires par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par chaque associé.

L'associé dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolutions (telle qu'indiqué sur le bordereau d'envoi du courrier recommandé) est considéré comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à sa consultation. Le vote peut être émis par écrit par tous moyens.

Les actionnaires ne peuvent valablement décider par correspondance que si tous les actionnaires de la Société se sont exprimés personnellement ou par mandataire sur les décisions objet de la consultation (dans cette hypothèse, une copie, certifiée conforme à l'original, du mandat devra être jointe au bulletin de vote).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire à la consultation.

26.5.2 Décisions établies par un acte

Les actionnaires peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) et daté(s) par les actionnaires avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Les actionnaires ne peuvent valablement décider au moyen d'un ou plusieurs actes sous seing privé que si tous les actionnaires de la Société ont personnellement ou par mandataire signé ledit acte (dans cette hypothèse, une copie, certifiée conforme à l'original, du mandat devra être jointe à l'acte signé par le mandataire).

26.5.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des actionnaires en assemblée, les actionnaires seront convoqués par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au moins dix (10) jours ouvrés à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le délai de convocation des actionnaires pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les actionnaires donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par

fax) ou (ii) si tous les actionnaires sont présents ou régulièrement représentés à l'assemblée. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes.

Les assemblées peuvent en outre être convoquées verbalement et se tenir sans délai, notamment par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication si tous les actionnaires sont présents ou régulièrement représentés à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf décision contraire de l'assemblée prise à l'unanimité des actionnaires. Elle peut toutefois, en toute circonstance révoquer le Président, le Directeur Général et tout membre du Comité de direction et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En cas d'empêchement du Président de la Société, l'assemblée élit elle-même son président.

26.5.4 Mode de consultation en cas d'actionnaire unique

En cas d'actionnaire unique, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des actionnaires sont prises par l'actionnaire unique par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

26.5.5 Procès- verbaux

Les procès-verbaux des décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le cas échéant, les Directeurs Généraux.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Comité de direction établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les quatre mois et demi suivant la date de clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Comité de direction, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Comité de direction fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, le Président, les Directeurs Généraux, les membres du Comité de direction, le (les) liquidateur(s) et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.